

Décisions de l'OFSP concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques

du 26 avril 2005

L'Office fédéral de la santé publique,

vu les art. 3a, al. 5, de la loi du 21 mars 1969¹ sur les toxiques et les art. 17a et 17b de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques², et vu les décisions du 15 août 2004 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) d'inscrire en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires³ des produits phytosanitaires dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation⁴, pour autant que ces décisions soient passées en force,

arrête:

1. Admission dans la liste

Le produit phytosanitaire figurant en annexe est admis avec les charges y afférentes dans la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi sur les toxiques.

2. Entrée en vigueur

La décision d'admission entre en vigueur lors de la mise à jour de la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visée aux art. 17d de l'ordonnance sur les toxiques et 17 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires pour autant qu'elle soit passée en force. La publication de ladite liste est annoncée dans la Feuille fédérale, après expiration du délai de recours.

3. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

Ces décisions d'admission ne portent pas atteinte aux réglementations du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

4. Voies de droit

Ladite publication n'implique pas un élargissement de la qualité pour recourir, qui est régie par l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁵ (cf. aussi l'art. 31 de la loi sur les toxiques). Quiconque a qualité pour recourir peut déposer un recours contre la décision attaquée auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les trente jours suivant la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les

¹ RS 813.0

² RS 813.01

³ RS 916.161

⁴ Cf. décisions de portée générale de l'OFAG dans FF 2004 4402.

⁵ RS 172.021

conclusions, motifs et moyens de preuve, et porter la signature du recourant ou de son mandataire, lequel joint les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

26 avril 2005

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

Produits phytosanitaires

1. Groupe de produits

a. Caractéristiques des produits

Substance(s) active(s): Vamidothion 400 g/l
Type de formulation: EC (Concentré émulsionnable)

b. Produits commerciaux:

Vamiter
Numéro d'homologation suisse: I-3550
Charges: 1 (voir dernière page)
Pays d'origine: Italie
Numéro d'homologation étranger: 9770
Responsable de mise sur le marché/fabricant:
Terranalisi, Via Donizetti 2/A, I-44042 Cento

Charges:

Charge 1: Seules les personnes titulaires d'une autorisation générale de faire le commerce des toxiques sont autorisées à remettre des produits à titre commercial.

Décisions de l'OFSP concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.2005
Date	
Data	
Seite	2594-2596
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 577

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.